



Annnonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 11 arrêts le mardi 21 mai et 59 arrêts et / ou décisions le jeudi 23 mai 2019.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 21 mai 2019

G.K. c. Belgique (requête n° 58302/10)

La requérante, G.K., est une ressortissante belge qui fut élue sénatrice lors des élections législatives de juin 2010.

Dans cette affaire, G.K. allègue avoir été privée de son mandat de sénatrice de manière irrégulière et ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif pour contester la décision du sénat.

En août 2010, au cours d'un voyage privé en Asie, G.K. fut suspectée d'avoir commis des infractions liées à la drogue, ce qu'elle démentit. Elle en informa le président du sénat belge. À son retour à Bruxelles, le président du sénat la convoqua à un entretien lors duquel étaient présents deux autres sénateurs, membres de son parti. D'après G.K., à l'issue de l'entretien, elle fut contrainte de signer une lettre de démission préalablement rédigée.

En septembre 2010, le directeur du sénat confirma la réception de la démission. Quelques jours plus tard, G.K. informa le président du sénat de son souhait de poursuivre son mandat de sénatrice, alléguant avoir signé la lettre de démission sous pression. Par la suite, elle fut informée qu'il revenait à l'assemblée plénière du sénat de se prononcer sur le fond de l'affaire à l'occasion de la vérification des pouvoirs de son successeur.

En octobre 2010, le sénat se réunit en séance plénière et considéra que la validité de la démission de G.K. ne devait pas être mise en cause. Le successeur de G.K. prêta donc serment. Selon G.K., elle aurait été empêchée d'accéder à la salle de l'assemblée.

Invoquant l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, G.K. se plaint d'avoir été privée de son mandat de sénatrice.

O.C.I. et autres c. Roumanie (n° 49450/17)

Les requérants, M^{me} O.C.I. et ses enfants, P.A.R. et N.A.R., sont des ressortissants roumains nés en 1978, 2008, et 2010.

Dans cette affaire, les requérants arguent que les juridictions roumaines ont ordonné le retour des enfants auprès de leur père, en Italie, en dépit d'allégations de violences domestiques.

Après avoir passé les vacances de l'été 2015 en Roumanie, M^{me} O.C.I. décida de ne pas retourner avec ses enfants auprès de son époux, en Italie.

Le père, un ressortissant italien, engagea en vertu de la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants une procédure visant le retour de ses enfants en Italie, leur lieu de résidence habituel. Arguant que son époux avait un comportement violent à l'égard de ses enfants, M^{me} O.C.I. s'y opposa. Elle alléguait qu'il les battait s'ils lui désobéissaient, et qu'il les

humiliait en les insultant. Elle remit plusieurs enregistrements vidéo des comportements qu'elle dénonçait. Elle indiqua que les violences s'étaient aggravées au cours des dernières années, et qu'elle s'était sentie obligée de trouver refuge en Roumanie.

Les juridictions roumaines firent droit en 2016 à la demande de retour formée par le père des enfants, puis confirmèrent leur décision en 2017. Elles considèrent que le père avait certes eu recours à la force physique sur ses enfants, mais que ces actes de violence avaient été occasionnels et ne se reproduiraient pas « suffisamment souvent pour représenter une grave menace ». Elles conclurent également que, en tout état de cause, les autorités italiennes seraient en mesure de protéger les enfants si le risque d'abus était porté à leur attention.

À ce jour, cependant, les autorités ne sont pas encore parvenues à exécuter l'ordonnance de retour car les enfants refusent de retourner en Italie. Il apparaît que les requérants résident toujours en Roumanie.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, les requérants se plaignent de l'ordonnance de retour des enfants en Italie. Ils allèguent en particulier que les juridictions roumaines n'ont pas pris en compte le risque grave que les enfants subissent des mauvais traitements aux mains de leur père, lequel constitue au regard de la Convention de La Haye l'une des exceptions au retour des enfants dans leur lieu de résidence habituel.

[O.O. c. Russie \(n° 36321/16\)](#)

Le requérant, M. O.O., est un ressortissant ouzbek né en 1989.

L'affaire concerne son expulsion de Russie vers l'Ouzbékistan en dépit d'une mesure provisoire de la Cour européenne des droits de l'homme à l'effet de suspendre l'exécution de la décision d'éloignement.

M. O.O. arriva en Russie en 2012. En 2014, il fut reconnu coupable de participation à une organisation extrémiste, de faux en écriture et de tentative de franchissement illégal de frontière. Il fut transféré dans un centre de détention pour y purger sa peine.

En 2016, les autorités de l'immigration ordonnèrent son expulsion. Le requérant contesta cette décision en justice, arguant qu'il était accusé d'extrémisme religieux en Ouzbékistan et qu'il appartenait donc à un groupe vulnérable et risquait de subir des mauvais traitements si on le renvoyait dans ce pays. Les juges écartèrent ses arguments et conclurent que le risque invoqué était fondé sur des spéculations.

Le 30 juin 2016, M. O.O. fut remis en liberté et fut immédiatement arrêté en vue de son expulsion. Ses avocats contactèrent les autorités de poursuite et de l'immigration, ainsi que la police, afin de leur faire savoir que deux jours plus tôt, la Cour européenne des droits de l'homme avait prononcé en faveur de l'intéressé une mesure provisoire (en vertu de l'article 39 de son règlement) à l'effet de suspendre pendant la durée de la procédure devant elle l'exécution de la décision d'expulsion. M. O.O. fut néanmoins transporté par avion vers l'aéroport Domodedovo de Moscou, puis expulsé le lendemain vers l'Ouzbékistan. D'après la police, les agents des forces de l'ordre étaient arrivés trop tard pour faire sortir M. O.O. de l'avion, qui se préparait au décollage. Les autorités de poursuites, quant à elles, déclarèrent qu'elles n'avaient été informées de la mesure provisoire qu'après l'expulsion du requérant.

M. O.O. fut arrêté dès son arrivée en Ouzbékistan. Il y purge actuellement une peine de sept ans d'emprisonnement. Il allègue qu'il a subi des mauvais traitements pendant la phase d'instruction de son dossier en Ouzbékistan et que ses conditions de détention, inhumaines d'après lui, ont provoqué chez lui une perte de vision presque totale et l'ont poussé à faire une tentative de suicide.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. O.O. allègue que les autorités russes n'ont pas tenu compte de ses arguments qui consistaient à dire que son expulsion vers l'Ouzbékistan l'exposerait à un risque réel de mauvais traitements. Il estime également qu'en l'expulsant, les autorités ont ignoré la mesure provisoire prononcée par la Cour européenne, au mépris de l'article 34 (droit de recours individuel) de la Convention.

Jeudi 23 mai 2019

Mirzoyan c. Arménie (n° 57129/10)

L'affaire concerne le décès, pendant son service militaire, du fils du requérant.

Le requérant, Robert Mirzoyan, est un ressortissant arménien né en 1954 et résidant dans le village de Marmarashen (Arménie).

Son fils, Gegham Sergoyan, accomplissait son service militaire obligatoire dans la République du Haut-Karabakh (non reconnue) lorsque, en avril 2007, l'un de ses officiers lui tira dans la tête. Il décéda en mai de la même année sans avoir repris conscience.

L'officier, qui avait déjà été réprimandé par ses supérieurs par le passé, reconnut les faits et fut condamné en 2009 à 15 ans de prison. Le juge du fond, considérant que le droit interne ne prévoyait pas d'indemnisation pour dommage moral, rejeta l'action civile en indemnisation que le requérant avait dirigée contre l'État au cours de la procédure.

La cour d'appel et la Cour de cassation déboutèrent le requérant des recours dont il les avait saisies et dans le cadre desquels il invoquait en particulier les droits à obtenir réparation découlant de la Convention, laquelle, d'après lui, devait primer sur le droit interne en vertu de l'article 6 de la Constitution arménienne.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) et l'article 13 (droit à un recours effectif), le requérant allègue que les autorités internes ont manqué à leur devoir de protection du droit à la vie de son fils. Il se plaint en outre du rejet de son action en indemnisation.

Chebab c. France (n° 542/13)

Le requérant, M. Fouhed Chebab, est un ressortissant français né en 1976 et résidant à Nancy. L'affaire concerne les circonstances dans lesquelles il a été touché par le tir d'un policier au moment de son interpellation.

Le 8 mars 2000, un résident de Thionville sollicita l'intervention des forces de l'ordre vers 4h30 indiquant que deux hommes tentaient de cambrioler les appartements de son immeuble. Deux policiers furent dépêchés sur les lieux. Le résident leur désigna deux hommes assis sur un banc à proximité de l'immeuble. Les policiers procédèrent à leur interpellation et un policier fit usage de son arme en tirant un coup de feu qui blessa le requérant au niveau du cou et de l'épaule droite. Une enquête fut menée par le Service régional de la police judiciaire (SRPJ) qui conclut que le policier avait fait usage de son arme dans le cadre de la légitime défense et que le requérant l'avait menacé d'un couteau.

Le 19 mai 2000, le requérant fut cité devant le tribunal correctionnel pour violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique avec usage d'une arme. Le 16 janvier 2001, le tribunal prononça la nullité de la procédure en raison du caractère tardif de la notification au requérant de ses droits. La cour d'appel de Metz confirma ce jugement ajoutant que la procédure était également nulle en raison du caractère irrégulier de la saisie du couteau. Elle ajouta, entre autres, que les multiples interventions sur cet objet interdisaient toute constatation propre à la manifestation de la vérité, alors que le requérant et le policier présentaient des versions tout à fait contraires des faits.

Le 18 juillet 2002, le requérant déposa plainte avec constitution de partie civile des chefs de tentative de meurtre, modification de l'état des lieux d'un crime et violences avec usage d'une arme par personnes dépositaires de l'autorité publique. Le 17 mars 2003, le procureur de la République requit l'ouverture d'une information judiciaire contre le policier qui avait fait usage de son arme. Le 2 juillet 2010, le juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu, estimant que les éléments réunis ne permettaient pas d'infirmier la thèse du policier. La cour d'appel confirma l'ordonnance de non-lieu. Les juges constatèrent qu'il était difficile d'établir ce qui s'était réellement passé lors de l'interpellation et considérèrent que l'analyse des faits reconstitués permettait d'accréditer la thèse de la légitime défense en faveur du fonctionnaire de police. Les juges ajoutèrent que le tir devait être jugé proportionné aux circonstances. La Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), le requérant se plaint de la mise en danger de sa vie du fait de l'usage de la force par un policier et allègue que les investigations effectuées par les autorités nationales n'ont été pas satisfaisantes au regard de cet article.

[Sine Tsaggarakis A.E.E. c. Grèce \(n° 17257/13\)](#)

La requérante, Sine Tsaggarakis A.E.E, est une société ayant son siège en Grèce. Elle opérait dans le domaine des services de divertissement et qui exploitait un multiplex à Héraklion.

Dans cette affaire, la société requérante se plaint d'une divergence de jurisprudence entre la formation plénière et la quatrième section du Conseil d'État, alléguant qu'elles ont rendu des arrêts contradictoires dans son affaire.

Le litige portait sur un recours en annulation concernant des permis de construction accordés à des sociétés concurrentes en vue de l'exploitation d'un multiplex. La société requérante soutint, devant les juridictions nationales, que ces permis étaient illégaux parce qu'il s'agissait d'un secteur destiné à la construction de résidences privées et que les autorités n'avaient pas procédé à un examen préalable du respect des conditions environnementales prévues par la réglementation pertinente. Les faits se déroulèrent entre 2007 et 2016.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 13 (droit à un recours effectif), la société requérante se plaint que sa cause n'a pas été entendue équitablement, notamment dans le respect du principe de sécurité juridique, et de manière impartiale.

[Doyle c. Irlande \(n° 51979/17\)](#)

Le requérant, Barry Doyle, est un ressortissant irlandais né en 1985. Il purge actuellement une peine perpétuelle à la prison de Mountjoy (Dublin).

Dans cette affaire, le requérant se plaint de s'être vu refuser l'accès à un avocat lorsqu'il était interrogé à propos d'un meurtre.

M. Doyle fut arrêté en février 2009 en lien avec le meurtre d'un homme, S.G., commis en novembre 2008. Il fut conduit dans un commissariat, où il fut informé de ses droits et put rencontrer un avocat.

Il fut par la suite interrogé à de nombreuses reprises. Il pouvait avoir accès à un avocat en personne ou par téléphone avant et pendant les interrogatoires, mais son avocat n'assista pas aux interrogatoires. Au cours du quinzième interrogatoire, il avoua avoir tué S.G. et communiqua un certain nombre d'informations à propos du meurtre. Par la suite, il fut de nouveau interrogé à plusieurs reprises.

Après qu'un jury se fut trouvé dans l'incapacité d'aboutir à un verdict en 2011, il fut jugé à nouveau en 2012. Arguant qu'il avait été incité à faire des aveux, qu'il avait reçu des menaces et qu'on lui avait refusé l'accès à un avocat, il sollicita l'exclusion de ses aveux du dossier. Le juge du fond rejeta cette exception et le jury déclara le requérant coupable du meurtre de S.G. et le condamna à une peine perpétuelle. Le requérant saisit ensuite la cour d'appel et la Cour suprême, en vain. Les juges

de la Cour suprême, qui en janvier 2017 le déboutèrent par six voix contre une, se penchèrent en particulier sur le droit d'accès à un avocat au cours des interrogatoires de police.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un défenseur de son choix), le requérant allègue qu'il n'a pas pu être assisté par un avocat au cours de son interrogatoire. Il y voit un manquement de l'État défendeur à son obligation de lui garantir un procès équitable. Il argue qu'en l'absence d'un avocat, son droit au silence et son droit de ne pas s'incriminer soi-même ont été affaiblis, et qu'en refusant d'exclure ses aveux du dossier, les juridictions internes l'ont privé de tout moyen de défense lors de son procès.

Kanciał c. Pologne (n° 37023/13)

Le requérant, Maciej Kanciał, est un ressortissant polonais né en 1985 et résidant à Gdańsk (Pologne).

L'affaire concerne ses allégations de brutalité policière lors d'une intervention des forces de l'ordre.

Le requérant fut arrêté en juin 2011 dans le cadre d'une enquête menée par la police au sujet d'un enlèvement. Il alléguait qu'au cours de son interpellation, un groupe de policiers armés et masqués avait pris d'assaut l'appartement dans lequel il se trouvait et qu'il avait subi des mauvais traitements. Il déclara notamment avoir été frappé à la tête, dans le dos et sur la nuque, et avoir reçu des décharges au moyen d'une arme à impulsion électrique.

En juillet 2011, un procureur enregistra ses allégations d'abus de pouvoir par des agents de police, mais il classa l'affaire l'année suivante. Il considéra qu'on ne pouvait certes pas exclure la version des faits du requérant ni nier qu'il avait été blessé au cours de l'intervention de la police, mais qu'il n'y avait pas assez d'éléments pour confirmer que les policiers avaient commis une infraction. Le requérant fit appel de cette décision mais fut débouté en justice en mars 2013.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaint de mauvais traitements aux mains de la police et de l'absence d'une enquête adéquate sur ses allégations.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 21 mai 2019

Nom	Numéro de la requête principale
Urbonavičius c. Lituanie	549/17
Cristea c. Roumanie	56681/14
Năstac c. Roumanie	74238/14
A.S. c. Russie	17833/16
Bykovtsev et Prachev c. Russie	27728/08
Ledentsov c. Russie	47283/09
Zaykina c. Russie	14620/09
Deyneko c. Ukraine	20317/09

Jeudi 23 mai 2019

Nom	Numéro de la requête principale
Mavrodijski c. Bulgarie	43203/09
Yaacoub c. Chypre	60416/14
MHZ Kft. c. Hongrie	47872/15
Ogieriakhi c. Irlande	57551/17
Gatčinas c. Lituanie	19845/15
Liutkevičius c. Lituanie	58750/16
Žvirblis c. Lituanie	31378/15
F.P.C. Ștefsotra S.R.L. c. République de Moldova	25676/12
Olișevschi c. République de Moldova	25561/10
Carpen c. Roumanie	17021/12
Georgescu c. Roumanie	62797/15
S.C. Paulus S.R.L. c. Roumanie	36419/13
Ștefan Popa c. Roumanie	71730/13
Solovjov et autres c. Russie	2075/14
NASK, s.r.o. c. Slovaquie	50817/15
Akkaş et Çoğaltay c. Turquie	9475/10
Alınak c. Turquie	8054/10
Altıokka c. Turquie	57915/10
Altun et Koçak c. Turquie	30681/11
Ateş c. Turquie	61116/11
Atsız et autres c. Turquie	32460/13
Aykaç c. Turquie	31226/09
Bağrıyanık c. Turquie	66468/09
Bayır c. Turquie	18679/10
Baz c. Turquie	44728/09
Bulut c. Turquie	66125/09
Çelik c. Turquie	44247/12
Çerik et autres c. Turquie	5763/10
Çiçen c. Turquie	25022/09
Cihaner c. Turquie	21126/15
Deniz c. Turquie	62992/11
Doğan c. Turquie	6866/17
Doksal c. Turquie	53448/09
Durmuş c. Turquie	25604/08
Ertekin c. Turquie	60217/10
Ezer et autres c. Turquie	55882/07
Genç c. Turquie	38358/11
Genceri c. Turquie	36307/09
Gönce c. Turquie	68045/11
Günay et Yamalak c. Turquie	6675/10
Güzel et autres c. Turquie	2508/05
Hacıömeroğlu c. Turquie	26778/05
İnci c. Turquie	57985/10
Kaya c. Turquie	45629/09

Nom	Numéro de la requête principale
Keskin c. Turquie	57256/10
Okuyucu c. Turquie	78792/11
Oruç c. Turquie	41963/10
Sağlam et autres c. Turquie	3407/10
Süsem c. Turquie	58038/11
Tuncer Güneş c. Turquie	57202/11
Vesek et autres c. Turquie	12960/13
Yalçın c. Turquie	49005/09
Yılmaz et autres c. Turquie	73403/10
Yusuf c. Turquie	39393/08

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.